



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Partie nominative

SOLARYS

50 avenue Robert Gourdon
30 600 VAUVERT

Affaire suivie par : CONSTANT Sophie
Téléphone : 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr
Références : SC/2023-10-644
Code AIOT : 0006600802

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/09/2023 de l'établissement SOLARYS implanté 50, avenue Robert Gourdon – 30 600 Vauvert. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'Inspection des installations classées, sont :

Sophie CONSTANT : inspectrice de l'environnement – Unité inter-départementale Gard-Lozère

Les participants à l'inspection, hors Inspection des installations classées, sont :

Grégory DEGORRE : directeur du site

Laurence BATTEAU : responsable système qualité et environnement

Clara RIVET : responsable sécurité et service qualité et environnement

Le courriel d'échange avec l'administration est laurence.batteau@mousquetaires.com

APPROBATEUR	VÉRIFICATRICE	RÉDACTRICE
Le chef de l'unité inter-départementale Gard-Lozère	La coordinatrice de la cellule Risques Anthropiques	L'inspectrice de l'environnement
		
Pierre CASTEL	Frédérique LELIEVRE	Sophie CONSTANT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 27/09/2023 de l'établissement SOLARYS implanté 50, avenue Robert Gourdon – 30 600 Vauvert, les constats explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Réseaux d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – articles 7.1.3 et 7.4.6
Délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale
- Collecte des effluents liquides
Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – article 7.2.2
Délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale
- Séparateur à hydrocarbures
Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – article 7.2.4
Délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale
- Effluents industriels
Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – article 8
Délai : 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de suite préfectorale



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLARYS

50 avenue Robert Gourdon
30 600 VAUVERT

Références : SC/2023-10-644
Code AIOT : 0006600802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SOLARYS implanté 50, avenue Robert Gourdon – 30 600 Vauvert. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions applicables en période de sécheresse. L'action nationale « Sécheresse 2023 » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLARYS
- 50, avenue Robert Gourdon – 30 600 Vauvert
- Code AIOT : 0006600802
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société SOLARYS (précédemment SAINT-MAMET) est spécialisée dans la production de fruits au sirop, de compotes, de desserts de fruits et de confitures. L'activité de l'établissement est saisonnière, de mi-juillet à début décembre, correspondant à la période de réception des fruits frais.

Les installations de production se composent de 11 lignes de fabrication telles que :

- 4 lignes de fruits au sirop,
- 4 lignes de compotes,
- 2 lignes de confitures,
- 1 ligne de purée de fruits.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°08.002N du 3 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de Vauvert, ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-053 du 4 août 2021 mettant à jour le classement du site et renforçant les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et des risques technologiques dans le cadre de la directive IED.

S'agissant des prescriptions « sécheresse », l'arrêté préfectoral n°2023-051-DREAL du 6 septembre 2023 a permis de réactualiser les dispositions applicables à l'établissement en cas de période de sécheresse, notamment celles concernant les prélèvements d'eau autorisés et les mesures spécifiques de restriction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement et consommation d'eau
- Plan d'actions de réduction des consommations d'eau
- Équipements sous pression
- Prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité

peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Prélèvements d'eau autorisés	Arrêté Complémentaire du 06/09/2023 Article 2	/	Sans objet
2	Plan d'actions en situation de sécheresse	Arrêté Complémentaire du 06/09/2023 Article 3	/	Sans objet
3	Équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20/11/2017 Article 6-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Réseaux d'eau	Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 Articles 7.1.3 et 7.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 Article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 Article 7.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Effluents industriels	Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 Article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire un point de situation sur les consommations annuelles d'eau de l'usine ainsi que sur les mesures d'économie d'eau déjà mises en places et les actions de réduction prévues pour cette saison 2023.

L'inspection a permis également de s'assurer du bon suivi des équipements sous pression exploités sur le site par la tenue à jour de la liste de ces équipements.

Lors de cette visite, l'inspection s'est aussi attachée à vérifier les dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaires du 4 août 2021 susvisé. En particulier, les délais de mise en conformité définis dans cet arrêté ont été examinés concernant la séparation des réseaux d'eau, la collecte des effluents, le respect des valeurs limites des eaux pluviales, la mise en place de séparateur à hydrocarbures et le prétraitement des effluents industriels avant épandage.

Au jour de l'inspection, certains délais étaient échus. L'exploitant a toutefois précisé que des actions correctives étaient en cours pour mettre son établissement en conformité, lesquelles devraient aboutir en 2024. L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois les échéanciers de réalisation des différentes mesures correctives à mettre en œuvre et informe l'exploitant que l'avancement et/ou l'aboutissement de ces actions seront vérifiés lors de la visite qui se déroulera en 2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prélèvements d'eau autorisés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral Complémentaire du 06/09/2023 – Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Débits moyen et maximal

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

En tout état de cause, lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, soit les zones 9 « Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise » et 10 « Vistrenque, Costières et Vistre », les dispositifs de mesure totaliseur de la quantité d'eau prélevée sont relevés quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à la disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Ce registre informatisé précise également les périodes de démarrage d'activité saisonnière avec le report des dates et de la description des opérations consommatrices d'eau nécessaires à ce démarrage (opérations de nettoyage, opérations de remplissage d'équipements prévisibles ou toutes autres opérations).

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Zone d'alerte	Prélèvement annuel autorisé	Débit de prélèvement journalier*		
				Niveau de gestion sécheresse		
				Normal ou Vigilance	Alerte	Alerte renforcée ou Crise
Réseau AEP	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières	Zone 10 Vistrenque, Costières et Vistre	210 000 m ³	<p>Débit maximal** 3 450 m³/j</p> <p>Débit moyenné sur une période de 14 jours glissants limité à 1 370 m³/j</p>	<p>Débit maximal** 3 100 m³/j</p> <p>Débit moyenné sur une période de 14 jours glissants limité à 1 230 m³/j</p>	<p>Débit maximal** 3 000 m³/j</p> <p>Débit moyenné sur une période de 14 jours glissants limité à 1 200 m³/j</p>
Canal BRL	Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au pont de Sylveréal	Zone 9 Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	<p>Période de mi-juillet à mi-décembre</p> <p>315 000 m³</p>	<p>Débit maximal** 4 570 m³/j</p> <p>Débit moyenné sur une période de 14 jours</p>	<p>Débit maximal** 4 110 m³/j</p> <p>Débit moyenné sur une période de 14 jours</p>	<p>Débit maximal** 4 000 m³/j</p> <p>Débit moyenné sur une période de 14 jours</p>

				glissants limité à 3 430 m ³ /j	glissants limité à 3 100 m ³ /j	glissants limité à 3 000 m ³ /j
--	--	--	--	--	--	--

* hors eau à usage sanitaire destinée au personnel, à la protection incendie et aux impératifs sanitaires (TAR)

** hors périodes de démarrage d'activité saisonnière

Constat :

Le site est raccordé au réseau AEP pour ses besoins sanitaires, pour l'alimentation du réseau incendie et pour le process industriel (fabrication du sirop, lavage et transport des fruits, stérilisation, chaudières, tours aérorefrigérantes, dégivrage des frigos, nettoyage des lignes des ateliers V2 et V12) de janvier à mi-juillet. À partir de mi-juillet et jusqu'en décembre, les eaux nécessaires au process (à l'exception de la fabrication du sirop) sont issues du réseau BRL.

Le site dispose de deux compteurs principaux, l'un connecté au réseau AEP et l'autre au réseau BRL, ainsi que de plusieurs compteurs divisionnaires qui permettent de suivre les consommations d'eau de la chaufferie (5 compteurs), des stérilisateurs (3 compteurs), des TAR (11 compteurs) et du frigo dénommé V2.

Les compteurs principaux sont relevés tous les jours et les volumes d'eau prélevés sont reportés dans un fichier informatisé qui reprend toutes les consommations d'eau journalières des deux sources d'approvisionnement depuis 2018.

S'agissant des compteurs du frigo V2 et de la chaudière 3/4, ils sont relevés tous les jours automatiquement, les volumes respectifs d'eau de dégivrage et d'eau d'appoint étant reportés dans un 2^e fichier informatisé. S'agissant des autres compteurs divisionnaires, les index des compteurs sont relevés toutes les semaines avec report des résultats dans un 3^e registre informatisé. Seules les eaux de dégivrage du frigo V1 ne sont pas suivies en raison de l'absence de compteur au niveau de ce frigo. L'exploitant a précisé que le frigo V1 ne fonctionnait que durant la campagne saisonnière.

Pour mémoire, le jour de l'inspection, la zone 9 « Rhône Camargue Gardoise » (réseau BRL) s'est maintenue en vigilance depuis le déclenchement de la période de sécheresse le 10 mars 2023, tandis le niveau de gestion de sécheresse de l'alerte était déclenché sur la zone 10 « Vistrenque et Vistre » depuis le 14 septembre 2023 (pour le réseau AEP).

Les 3 registres de suivi ont été consultés pour les mois de juillet à septembre. À l'examen des documents, l'inspection relève les constats suivants :

- le débit journalier maximal de 4 570 m³/j fixé en période de vigilance pour le réseau BRL est respecté sur cette période de 3 mois, à l'exception du 17 juillet 2023 qui définit la date de démarrage de la campagne saisonnière qui nécessite le remplissage initial des bacs. Les débits moyens sur 14 jours glissants compris entre 1 600 et 2 000 m³/j sont constatés conformes à la valeur seuil définie à 3 430 m³/j ;

→ Il est rappelé à l'exploitant que pour la prochaine campagne de 2024, la description des opérations consommatrices d'eau nécessaires au démarrage de l'activité saisonnière, devra être renseignée dans le fichier.

- pour le réseau AEP, le débit journalier maximal de 3 100 m³/j fixé lorsque le niveau d'alerte est déclenché, est respecté, le débit maximal relevé étant de 553 m³/j (le 19 septembre 2023). Quant aux débits moyens sur 14 jours glissants, ils sont compris entre 400 et 550 m³/j, valeurs bien inférieures à celle définie à 1 230 m³/j ;

- les consommations journalières d'eau d'appoint de la chaudière 3/4 sont relativement constantes, elles sont comprises entre 30 et 60 m³ avec un volume moyen de 42 m³/j ;

- les consommations journalières d'eau de dégivrage du frigo V2 augmentent au fur et à mesure de l'avancée de la campagne saisonnière (environ 10 m³/j début juillet puis environ 100 m³/j en août et septembre) suite à l'entreposage des fruits dans le frigo pour conservation ;

- le registre de suivi des consommations d'eau des chaudières, TAR et stérilisateurs ne mentionne pas les volumes d'eau prélevés pour chaque équipement, seul l'index des compteurs est précisé ;

→ Ce registre devra être complété par l'indication des volumes d'eau prélevés chaque semaine pour l'ensemble des équipements afin d'assurer une meilleure lisibilité des consommations d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/09/2023 – Article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit les zones 9 « Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise » et 10 « Vistrenque, Costières et Vistre ».

Les mesures d'urgence à mettre en œuvre sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des bonnes pratiques notamment au personnel saisonnier Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'usine Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et enregistrement Bascule consommation de saison sur BRL Bas Rhône
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément Interdiction des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits, hors opération imprévue nécessaire à la garantie de la sécurité des installations Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Usage exclusif de balayeuses/lessiveuses pour le nettoyage des sols des ateliers ou voiries, hors nettoyage particulier et imprévu nécessaire pour garantir la sécurité et la salubrité publique Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des opérations de nettoyage de palox du fait de la diminution des écarts de fruits issus de l'activité de production saisonnière (secteur V12) : mise en place d'une raffineuse pour traiter à la source ces écarts Rappel spécifique des bonnes pratiques par affichage et commentaire lors des rituels de production <p>→ Ces mesures peuvent permettre d'atteindre une réduction maximale estimée de 140 m³ d'eau par jour* pour le réseau AEP et de 330 m³ d'eau par jour* pour le canal BRL. Cette réduction est mesurée sur la base d'une moyenne des prélèvements sur 14 jours</p>
<u>Alerte renforcée</u>		<ul style="list-style-type: none"> Rappel spécifique des bonnes pratiques par convocation des acteurs à communication générale

		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'utiliser de l'eau du réseau AEP pour le nettoyage • Recentrage des outils de nettoyage aux stations moyenne pression et Karcher uniquement <p><u>Process saisonnier atelier V12 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rinçage fruits / bacs d'alimentation ligne : recyclage 1 fois par semaine au lieu de 2 fois par jour • Rinçage fruit après pelage : mise en place d'un automatisme pour couper l'eau en l'absence de fruit • Rinçage fruit après pelage : réduction du débit en fonction du besoin de rinçage du produit • Coupure lors des pauses, de l'eau permettant le positionnement des fruits • Coupure lors des pauses, de l'eau permettant le convoyage (table à rouleaux et trieurs optiques) • Arrêt des rinçages des boîtes vides de fruits de reprise <p>→ Ces mesures peuvent permettre d'atteindre une réduction maximale estimée de 170 m³ d'eau par jour* pour le réseau AEP et de 430 m³ d'eau par jour* pour le canal BRL. Cette réduction est mesurée sur la base d'une moyenne des prélèvements sur 14 jours</p>
<p><u>Crise</u></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt en sécurité des lignes de production

* par rapport aux consommations moyennes d'eau en période normale d'activité (hors alerte, alerte renforcée et crise) soit 1 370 m³/j pour le réseau AEP et 3 430 m³/j pour le canal BRL

Constat :

L'information du personnel a été faite dès le début de la période de sécheresse qui a commencé le 10 mars 2023. Cette information est réalisée selon plusieurs méthodes :

- par voie d'affichage au moyen de pancartes (Flash info sécheresse) affichées dans l'usine informant le niveau d'alerte dans lequel se situe l'établissement, et rappelant les bonnes pratiques de consommation d'eau telles que fermer les robinets et vannes d'eau après utilisation et en cas d'arrêt de ligne, privilégier le nettoyage des déchets par action mécanique (raclette, brosse), signaler les fuites pour réparation par le service de maintenance ou être particulièrement vigilant

concernant la bonne gestion des installations les plus consommatrices en eau. Des écrans mis en place dans les lieux fréquentés par le personnel (cafétéria, salle de pause, au niveau de la badgeuse, au sein de l'atelier V12) rappelle également les bonnes pratiques liées à la consommation d'eau et le niveau de gestion de la sécheresse.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater de la bonne information des mesures d'économie d'eau élémentaires ainsi que de la bonne prise en compte de l'aggravation du niveau de sécheresse sur les écrans et les panneaux d'affichage, le seuil d'alerte ayant été déclenché le 14 septembre 2023 ;

– par voie informatique, le personnel est averti du passage en niveau d'alerte de l'usine via le réseau social d'entreprise Steeple qui permet à chaque salarié et saisonnier de se connecter à cet outil de communication interne ;

– par voie de communication lors des rituels de production qui rassemblent les différents responsables de production, maintenance et R&D, lors des causeries sécurité hebdomadaires ou encore lors des COPIL.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017 – Article 6-III

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constat :

L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression présents au sein de l'établissement. Ces équipements se composent de 4 chaudières dont une à l'arrêt, de 8 compresseurs à air, de 3 stérilisateurs et de 28 groupes froids. La liste mentionne bien les informations demandées par la réglementation pour chacun de ces équipements. La réalisation de la dernière inspection ainsi que de la dernière requalification périodique est constatée conforme au regard des dates de ces vérifications mentionnées sur la liste des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – Articles 7.1.3 et 7.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Notamment, l'exploitant met en place des mesures préventives techniques ou organisationnelles permettant de garantir la séparation des réseaux et l'absence de contamination du point de rejet pluvial haut par des eaux de process chargées en matières organiques. Des procédures écrites sont établies.

La séparation pérenne des réseaux est obtenue au plus tard le 4 décembre 2023.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat des investigations menées afin d'identifier les causes de dépassements des valeurs limites en matières organiques au point de rejet « pluvial haut », accompagné d'un planning de réalisation des mesures correctives nécessaires.

Constat :

Par courrier du 5 mai 2023, l'exploitant fait part de l'avancement des actions mises en œuvre pour se mettre en conformité dans les délais fixés.

Suite à l'identification d'une source de contamination du réseau d'eaux pluviales par des effluents industriels au niveau du secteur confitures en juillet 2021, une inspection complémentaire pour affiner le diagnostic dans ce secteur a été effectuée en avril 2022 et des travaux de rénovation des réseaux ont ensuite été entrepris en juillet 2022 avec vérification de l'efficacité de ces travaux par tests colorants. Une inspection plus large des réseaux d'eau de rejet a également été réalisée en juillet 2022 mettant en évidence la présence de fonds de regard dégradés et pouvant expliquer des migrations d'eau d'un réseau à l'autre.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que deux autres zones de contamination ont été identifiées en septembre 2023, l'une au niveau du point bas de la zone pelage des poires pour cocktail (partie Nord du site) et l'autre au niveau d'une zone située vers la zone de lavage des palox. Dans les deux cas, le fossé pluvial longeant le site a été contaminé par les effluents industriels.

S'agissant de la première zone, un muret sera mis en place pour canaliser les effluents vers le réseau d'épandage.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre des photos du muret lorsque ce dernier sera mis en place.

Quant à la seconde zone impactée, des travaux plus conséquents sont nécessaires du fait de la dégradation du réseau d'eaux industrielles générant une contamination du réseau d'eaux pluviales se trouvant à proximité ainsi qu'un ruissellement d'effluents industriels vers le fossé par débordement du regard. L'exploitant a précisé de la mise sous surveillance de cette zone afin de pallier une nouvelle contamination du fossé en cas de fortes pluies.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir des consignes écrites mentionnant les mesures techniques et/ou organisationnelles à mettre en place pour que la surveillance de cette zone soit opérationnelle afin d'éviter une nouvelle contamination du fossé pluvial.

L'exploitant a confirmé le jour de l'inspection, que la remise en conformité des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux pluviales a été estimée prioritaire. Ainsi, une demande d'étude et d'investissement a été faite auprès d'Immo Amont, société immobilière du groupe Intermarché afin de rénover les réseaux avant la fin du 1^{er} semestre 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois un échéancier prévisionnel d'exécution des travaux depuis la validation des coûts du projet jusqu'au planning de travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – Article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de purge des chaudières et des TAR
<p>Prescription contrôlée : Les eaux liées aux utilités sont soit collectées puis rejetées au milieu naturel ou vers une station d'épuration collective, soit collectées pour être évacuées en déchets. Pour cela, l'exploitant réalise une étude pour modifier la configuration actuelle des réseaux du site et établit un plan d'action justifié. Cette étude précise les réseaux de collectes de chacune des catégories d'effluents et précise les points de mesure de la qualité de ces eaux avant rejet. En particulier, pour les eaux de purges des TAR et de condensat des chaudières, les mesures d'autosurveillance sont réalisées avant mélange avec d'autres effluents. L'étude accompagnée du plan d'action sont transmis à l'inspection dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constat : Par courrier du 5 mai 2023, l'exploitant fait part de l'avancement des actions mises en œuvre pour se mettre en conformité dans les délais fixés. L'exploitant indique que le volume d'eaux de purge des tours aéroréfrigérantes rejetées représente une faible proportion (3 à 7 %) par rapport au rejet global et qu'au vu des résultats d'analyses effectuées tous les mois au niveau de chaque TAR, la qualité de ces eaux permette de les rejeter au milieu naturel. Les eaux de purge sont donc désormais collectées par le réseau d'eaux pluviales puis rejetées au point de rejet dénommé « pluvial haut ». Cette modification a été effective le 15 juillet 2022. S'agissant des eaux de purge des chaudières, un dispositif d'ultrafiltration, d'osmose inverse et d'adoucissement a été mis en place en janvier 2021 sur l'arrivée d'eau d'appoint des chaudières dans le but entre autres de réduire le volume de purge rejeté au réseau. Néanmoins, l'étude de mise en conformité de l'évacuation des eaux de rejet des chaudières n'a pas été réalisée compte tenu du contexte économique de l'établissement en 2022. L'exploitant précise que la demande d'étude intégrant également la caractérisation précise des effluents des chaudières, et d'investissement associé a été faite en mars 2023 auprès de la société immobilière du groupe Intermarché Immo Amont. Le projet de remplacement des chaudières pour 2024-2025 est aussi à l'étude. L'exploitant demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois, un planning prévisionnel de réalisation de l'étude pour modifier la configuration actuelle des réseaux du site, accompagnée du plan d'actions demandé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – Article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en palce de dispositiifs de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En particulier, l'exploitant met en place un décanteur deshuileur pour les rejets d'eaux pluviales du parking dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constat : Par courrier du 5 mai 2023, l'exploitant fait part de l'avancement des actions mises en œuvre pour se mettre en conformité dans les délais fixés. L'exploitant précise n'avoir pas engagé de mesures particulières sur 2022 étant donné le contexte d'incertitude économique de la société Saint-Mamet. Suite au rachat de la société par Agromousquetaires en 2022, la société a transmis en mars 2023, le projet d'étude et d'investissement pour la mise en place d'un décanteur-déshuileur auprès de la société immobilière du groupe Intermarché Immo Amont. Ce projet a été jugé comme prioritaire et les travaux de mise en œuvre devraient intervenir au 1 ^{er} semestre 2024. L'exploitant demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois, un planning de réalisation des travaux relatifs à l'installation du séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Complémentaire du 04/08/2021 – Article 8
Thème(s) : Risques chroniques, prétraitement des effluents industriels
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte le calendrier défini ci-après permettant l'amélioration de son système de prétraitement des effluents industriels avant envoi à l'épandage dans le but de respecter, en permanence, les dispositions applicables aux effluents épandus : 1. Études et dimensionnement du système d'optimisation du prétraitement des effluents, notamment par la mise en place de pilotes de mesures et de filtration dans un contexte de production représentatif (saison) : 2021 et 2022 ; 2. Consolidation de la solution technique et validation des investissements – financements du projet : 2023 ; 3. Mise en place de la solution technique, montée en charge et optimisation pour atteinte des objectifs : 2024 et 2025. L'exploitant transmet à l'inspection, à l'échéance de chacune des étapes, un compte rendu des investigations et travaux menés sur ses installations permettant de justifier du respect du calendrier fixé.
Constat : Par courrier du 5 mai 2023, l'exploitant fait part de l'avancement des actions mises en œuvre pour se mettre en conformité dans les délais fixés. L'inspection indique avoir travaillé sur des pistes pour réduire la charge en potassium et sodium dans les effluents épandus. Concernant la charge en potassium apportée dans les sols des parcelles d'épandage, du fait de la réduction des volumes de production depuis plusieurs années, la valeur moyenne et la valeur maximale sur 5 ans de la charge en potassium sont devenues conformes en 2021 et 2022 (valeurs moyennes respectives de 248 kg/an et 241 kg/an < 250 kg/an et valeurs maximales respectives de 190 kg/an et 280 kg/an < 400 kg/an). S'agissant de la charge en sodium dans les effluents épandus, en raison de la mise en place d'un procédé d'ultrafiltration et d'un système de production d'eau osmosée sur les chaudières en 2021, l'ajout de produits de traitement (sel de régénération NaCl) a fortement diminué (- 64 %) permettant de faire baisser la charge en sodium en 2021 et 2022 par rapport aux années précédentes. Toutefois, cette baisse d'utilisation de sel de régénération n'a pas été suffisante, car la valeur moyenne sur 5 ans de la charge en sodium ne respecte pas en 2021 et en 2022 la valeur limite fixée dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 (respectivement 120 mg/l et 124 mg/l > 100 mg/l). Des essais ont été menés au niveau des peleurs de poires et pêches (pelage chimique des fruits par bain de soude) pour piéger en sortie la charge en sodium. Mais les résultats se sont avérés non concluants. Des études additionnelles sont nécessaires, basées d'une part sur la collecte des charges en sodium en sortie peleur et d'autre part sur la maîtrise des consommations en soude à la source en entrée peleur. L'inspection demande à l'exploitant de fournir un calendrier d'avancement et de mise en place de(s) solution(s) technique(s) retenue(s). Dans le cas où aucune solution technique ne peut être mise en œuvre en raison d'une inefficacité ou d'une incompatibilité avec l'activité agro-alimentaire du site dûment justifiée, la valeur limite moyenne en sodium prescrite dans l'arrêté complémentaire du 4 août 2021 pourra être réévaluée à la condition d'apporter tous les éléments justifiant l'absence d'impact du milieu naturel (sols, eaux souterraines) par les épandages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

